

Gouvernement du Québec

**Décret 387-2012**, 18 avril 2012

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour l'exploitation de la ligne à 161 kV entre Goémon et Cap-Chat

ATTENDU QU'Hydro-Québec a reconstruit sur 2,8 kilomètres une nouvelle ligne de transport d'énergie électrique à une tension de 161 kV entre les postes de Goémon et de Cap-Chat, considérant que la ligne d'alimentation à 69 kV reliant les postes des Méchins, de Goémon et de Cap-Chat était désuète;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a procédé au démantèlement du poste des Méchins et de la ligne à 69 kV reliant les postes des Méchins et de Cap-Chat à l'exception de quelques sections de cette ligne, situées sur le territoire de la Municipalité des Méchins, afin de maintenir des services de distribution d'électricité, de téléphonie et de câblodistribution;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE l'exploitation de la ligne à 161 kV entre Goémon et Cap-Chat nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès de propriétaires, les immeubles ou droits réels requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de ces propriétaires ces immeubles et droits réels;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour l'exploitation de la ligne à 161 kV entre Goémon et Cap-Chat sur le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Cap-Chat	Cadastre de Cap-Chat	Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour l'exploitation de la ligne à 161 kV entre Goémon et Cap-Chat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57507

Gouvernement du Québec

**Décret 388-2012**, 18 avril 2012

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV du parc éolien de New Richmond ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une nouvelle ligne à 230 kV d'environ 10 kilomètres afin de raccorder le poste électrique du futur parc éolien de New Richmond au poste électrique existant de la Cascapédia;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts sur les milieux environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 230 kV du parc éolien de New Richmond;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des terrains visés par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il subsiste néanmoins des propriétaires auprès de qui Hydro-Québec n'a pu obtenir les droits de servitudes nécessaires pour permettre la réalisation du projet et pour respecter l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne à 230 kV du parc éolien de New Richmond ainsi que les infrastructures et équipements connexes sur le territoire ci-après défini :